

Mémento Son permis de conduire suisse après sa prise de domicile à l'étranger

Résident/e suisse à l'étranger avec un permis de conduire suisse

Echange du permis de conduire suisse

Les citoyennes et citoyens suisses qui ont pris domicile à l'étranger doivent s'adresser à l'autorité locale compétente pour leur lieu de domicile afin de se faire établir un permis de conduire local.

La législation nationale du pays de résidence règle les conditions pour l'obtention d'un permis de conduire local. Dans la plupart des pays, le conducteur/la conductrice suisse peut selon le droit international conduire un véhicule à l'étranger avec leur permis de conduire suisse durant une année maximum après son arrivée dans le pays: au Japon uniquement avec une traduction du permis de conduire suisse établie par l'Ambassade de Suisse au Japon ou la Japan Automobile Federation. Dans certains pays, au-delà de trois mois déjà, il/elle devra être au bénéfice d'un permis de conduire de son pays de résidence. Les procédures et conditions pour l'obtention d'un permis de conduire étranger changent d'un pays à l'autre. Il y a lieu de s'informer auprès des autorités japonaises compétentes, d'observer la législation locale et d'échanger son permis de conduire suisse dans les délais impartis.

http://www.keishicho.metro.tokyo.jp/menkyo/menkyo/kokugai/kokugai05.htm http://www.keishicho.metro.tokyo.jp/foreign/gaimen/pdf/en.pdf

http://www.npa.go.jp/link/index.htm#hokkaido (en japonais)

Perte d'un permis de conduire suisse

Les personnes résidant à l'étranger et qui ont perdu leur permis de conduire suisse ne peuvent en principe recevoir qu'une attestation concernant les catégories de permis obtenues et enregistrées en Suisse (pour autant que ces informations figurent encore dans les registres du Service cantonal des automobiles compétent). Pour ce faire, elles devront s'adresser à l'autorité cantonale où elles ont obtenu leur permis de conduire suisse.

<u>Sans aucune garantie de succès</u>, elles peuvent présenter aux autorités locales compétentes en matière de circulation routière les documents suivants pour leur demande d'établissement d'un permis de conduire local :

- attestation concernant les catégories de permis de conduire obtenues et enregistrées en Suisse :
- confirmation écrite du Service cantonal des automobiles compétent qu'aucun duplicata du permis de conduire suisse ne peut être établi en vertu de la législation suisse par défaut de domicile en Suisse;

5-9-12 Minami Azabu Minato-ku 106-8589 Tokyo

Phone: +81 3 5449 8400, Fax: +81 3 3473 6090 tok.vertretung@eda.admin.ch, www.eda.admin.ch/tokyo

 rapport de police concernant la perte de l'original du permis de conduire auprès de la police locale où la perte a eu lieu.

Une légalisation (apostille) au préalable des documents suisses auprès de la Chancellerie cantonale ou fédérale en Suisse ainsi qu'une traduction dans la langue locale de tous les documents présentés pourraient être requises. Il y a lieu de s'informer auprès de la représentation étrangère du pays de résidence (ambassade ou consulat) en Suisse. L'établissement de ces documents est sujet au paiement d'émoluments.

Liens utiles au Japon

Japan Automobile Federation

www.jaf.or.jp/e

Liens utiles en Suisse

ASA – Association des services des

automobiles

ASA – Liste des services des automobiles

cantonaux

Chancellerie fédérale à Berne

DFAE - Liste des représentations étrangères

en Suisse

OFROU – Office fédéral des routes

TCS – Touring Club Suisse

http://www.lepermisdeconduire.ch

http://www.fuehrerausweise.ch/asa

http://www.bk.admin.ch/dienstleistungen

http://www.eda.admin.ch/eda

http://www.astra.admin.ch

http://www.tcs.ch

Bases légales suisses

Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation

routière (OAC, RS 741.51)

Reconnaissance des permis en Suisse, art. 42

de l'OAC (RS 741.51)

Convention sur la circulation routière (avec

annexes) (RS 0.741.10)

Convention internationale relative à la circulation automobile (avec annexes)

(RS 0.741.11)

Conventions et accords internationaux en matière de circulation routière (RS 0.741 et ss)

Ordonnance sur l'assurance des véhicules

(OAV, RS 741.31)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c741_51.html

http://www.admin.ch/ch/f/rs/741_51/a42.html

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_741_10.html

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_741_11.html

http://www.admin.ch/ch/f/rs/0.74.html#0.741

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c741_31.html